



Arrêt

n° 103 323 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire (annexe 13^{quienes}), pris le 14 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 29 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BARBIEUX *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée.

En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de

bonne administration, ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Pour le surplus, le moyen n'est pas fondé. En effet, selon les termes de l'article 52/3 de la Loi, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, pris par le Conseil de céans le 30 novembre 2012.

Quant à la procédure d'asile initiée par l'épouse/la mère de la partie requérante, celle-ci s'est également clôturée négativement par un arrêt n° 94 116 du Conseil de céans pris le 20 décembre 2012. Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante et son épouse/sa mère ont fait l'objet d'une même décision, il ne peut y avoir violation de l'article 8 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE